

est élémentaire, et ne souffre pas de controverse, comme matière de loi et de procédure régulière; le seul mode à suivre pour introduire M. Rousselot au dossier, était celui que l'on a suivi en le citant de comparaitre.

En son nom individuel et en sa qualité spirituelle, il ne peut être uni ou associé aux Intimés, et ne pouvait être cité devant cette Cour conjointement avec eux dans une procédure comme celle-ci, et en outre, il se trouve de fait devant la Cour, mais seulement comme faisant partie de la Corporation. Et comme fait d'une importance additionnelle M. Rousselot, étant comme le chef de la Fabrique dans le dossier, se trouvait lui-même indiviuellement ou conjointement avec les Intimés, et a plaidé directement au mérite des prétentions de l'Appelante. Il est vrai que ce plaidoyer est produit et filé sous réserve, mais je pense qu'il a imprudemment soulevé une contestation sur les mérites, sur laquelle nous devons décider.

On invoque le pouvoir spirituel de l'Eglise, on en appelle à son autorité ecclésiastique, on soutient et justifie ses actes en sa qualité de Curé de la Paroisse de Montréal. Il a plaidé et avancé, ou d'autres l'ont fait pour lui conjointement avec la Corporation à laquelle il appartient ce qu'il (ou eux) considère comme une triomphante et incontestable fin de non recevoir à cette action. On nous dit qu'il n'est pas au dossier en sa qualité individuelle, spirituelle, personnelle ou légale, mais il se trouve devant nous en sa qualité de chef de la Corporation et se trouvant ainsi devant nous ici, il défend son action individuelle et spirituelle, en cette matière, et il s'adresse à la Cour pour lui demander de le justifier dans ses actes; il dit que nous ne pouvons nous occuper du mérite. Cependant, en ce qui le concerne individuellement comme curé, il a plaidé au mérite. Naturellement, M. Rousselot est peu au fait des formalités (technicalities) légales, mais souffler ainsi le froid et le chaud tout d'une haleine, quand il s'agit de se faire du bien, c'est en vérité trop entreprendre.

M. Rousselot est au dossier en une qualité, il s'est défendu—en une autre les fonctions et les devoirs de la Fabrique et du Curé sont étroitement unis à l'endroit de la sépulture, et je pense que M. Rousselot a raison de dire: je suis au dossier, je rejette toutes les objections que l'on peut opposer à ma double qualité; j'ai refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord.—j'étais justifiable d'en agir ainsi—j'ai offert pour le défunt la sépulture civile dans cette partie du cimetière seule où en vertu de l'autorité ecclésiastique, de l'autorité purement spirituelle, il pouvait être inhumé—on l'a refusée—je ne ferai pas, je ne puis faire davantage: je prie que cette demande ou pétition soit rejetée, et que ma conduite comme Curé soit justifiée et justifiée aussi ma conduite en ma qualité de gardien des Régistres.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur possible à cet égard, voyons ce que M. Rousselot a plaidé réellement ou ce que les Intimés ont plaidé pour lui et de son consentement.

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les défendeurs aient jamais refusé de donner

au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile, dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès; mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait.

Qu'il appert, néanmoins, que les défendeurs en ont été informés depuis, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumier.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni dument représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que, de plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière, à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devait se faire son inhumation et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte de tout ce que dessus, que les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucun devoir à eux imposé par la loi, et que tout ce que les défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer, et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique, refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

Que la demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande et qu'elle en doit être déboutée.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

« Montréal, 9 décembre, 1869. »

50. Une défense en fait.

L'Appelante a répondu d'abord en droit à la première et à la troisième exception des Intimés.

La réponse en droit à la première exception, allégué que la dite exception est mal fondée en droit et doit être renvoyée par ce qu'étant de sa nature une exception à la forme, elle n'a pas été plaidée dans les délais et n'a pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi.

La réponse en droit à la troisième exception des Intimés, en demande le renvoi en résumé :